



**Assemblée générale**

Distr.  
GÉNÉRALE

A/HRC/S-8/2  
16 janvier 2009

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME  
Huitième session extraordinaire  
28 novembre et 1<sup>er</sup> décembre 2008

**RAPPORT DU CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME SUR  
SA HUITIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE**

**Vice-Président et Rapporteur: M. Elchin Amirbayov (Azerbaïdjan)**

## TABLE DES MATIÈRES

<i>Chapitre</i>	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme à sa huitième session extraordinaire .....		3
II. Organisation des travaux de la huitième session extraordinaire .....	1 – 27	6
A. Ouverture et durée de la session .....	6 – 7	6
B. Participation .....	8	6
C. Bureau .....	9	7
D. Organisation des travaux .....	10 – 12	7
E. Résolution et documentation .....	13 – 14	7
F. Déclarations .....	15 – 20	7
G. Décision concernant le projet de proposition .....	21 – 27	8
III. Rapport du Conseil des droits de l'homme sur sa huitième session extraordinaire.....	28	9

### Annexe

Liste des documents distribués à la huitième session extraordinaire du Conseil .....	10
--	----

**I. RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR LE CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME  
À SA HUITIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE**

**S-8/1 Situation des droits de l'homme dans l'est de la  
République démocratique du Congo**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Rappelant* les résolutions de l'Assemblée générale 60/251 en date du 15 mars 2006 et 61/296 en date du 17 septembre 2007,

*Réaffirmant* ses résolutions 5/1 et 5/2 en date du 18 juin 2007, et 7/20 en date du 27 mars 2008,

*Réaffirmant aussi* les principes et objectifs de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

*Rappelant* la décision sur l'état de la paix et de la sécurité en Afrique adoptée par l'Assemblée de l'Union africaine à sa dixième session ordinaire,

*Rappelant aussi* les dispositions du Pacte sur la stabilité, la sécurité et le développement dans la région des Grands Lacs,

*Rappelant en outre* l'action menée par l'Afrique pour apporter une solution à la situation en République démocratique du Congo, notamment a) les Actes d'engagement de Goma signés par les parties au processus de paix dans la région de Kivu dans le cadre de la Conférence pour la paix, la sécurité et le développement dans les provinces du Nord-Kivu et du Sud-Kivu, tenue à Goma du 6 au 23 janvier 2008; b) la Conférence au sommet de la région des Grands Lacs tenue le 7 novembre 2008 sur la situation en République démocratique du Congo; c) la Conférence au sommet extraordinaire des chefs d'État ou de gouvernement de la Communauté de développement de l'Afrique australe tenue le 9 novembre 2008; et d) la Conférence au sommet des chefs d'État des membres de la Commission du golfe de Guinée, tenue le 25 novembre 2008,

1. *Se déclare profondément préoccupé* devant la dégradation de la situation des droits de l'homme et de la situation humanitaire au Nord-Kivu depuis la reprise des hostilités le 28 août 2008 et demande à toutes les parties concernées de respecter pleinement leurs obligations au regard du droit international, y compris le droit international humanitaire, le droit des droits de l'homme et le droit des réfugiés, pour assurer la protection de la population civile et faciliter l'activité des institutions humanitaires;

2. *Lance un appel* à la cessation immédiate de toutes les violations des droits de l'homme et au respect inconditionnel des droits des civils;

3. *Se déclare préoccupé* par la dégradation de la situation des réfugiés et des personnes déplacées causée par l'escalade du conflit au Kivu;

4. *Invite instamment* toutes les parties à autoriser et faciliter l'assistance humanitaire et à appuyer l'action actuellement menée pour établir des couloirs humanitaires dans toute la région

afin de permettre l'accès et la libre circulation des personnes et des biens ainsi que pour donner aux institutions humanitaires la possibilité d'acheminer les denrées alimentaires, l'eau, les médicaments et les abris de première nécessité;

5. *Condamne* les actes de violence, les violations des droits de l'homme et les abus commis au Kivu, en particulier la violence sexuelle et le recrutement d'enfants soldats par les milices, et souligne l'importance d'en traduire tous les auteurs devant la justice;

6. *Souligne* que le Gouvernement a la responsabilité première de tout faire pour renforcer la protection de la population civile, d'enquêter sur les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire et d'en traduire les auteurs en justice et demande à la communauté internationale d'appuyer le Gouvernement de la République démocratique du Congo dans ses efforts pour stabiliser la situation dans le pays;

7. *Exprime son soutien* aux efforts faits par l'ancien Président Olusegun Obasanjo, Envoyé spécial du Secrétaire général pour le conflit dans l'est de la République démocratique du Congo, l'Union africaine, la Communauté de développement de l'Afrique australe, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, la communauté internationale et le Gouvernement de la République démocratique du Congo dans leur recherche d'une solution pour restaurer à long terme la paix et la stabilité dans la région, en particulier dans le cadre du processus de Goma et du processus de Nairobi, et invite instamment toutes les parties à coopérer avec l'Envoyé spécial du Secrétaire général;

8. *Souligne* l'importance que revêt le renforcement du mandat de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo en vue d'augmenter sa capacité de protéger les civils et de rétablir la paix, la sécurité et la stabilité dans la région du Kivu de la République démocratique du Congo, et engage tous les États à fournir immédiatement une assistance à la Mission pour accroître sa capacité de faire face à la terrible situation sécuritaire et humanitaire qui règne dans la région;

9. *Invite instamment* la communauté internationale:

a) À s'attaquer sérieusement aux causes fondamentales du conflit, notamment l'exploitation illicite des ressources naturelles et la création de milices, qui sont à l'origine des violations des droits de l'homme et de la crise humanitaire dans la région;

b) À continuer de contribuer à la promotion de la paix et de la stabilité en République démocratique du Congo et à aider le Gouvernement de la République démocratique du Congo à redresser le pays et reconstruire son économie;

c) À fournir au Gouvernement de la République démocratique du Congo les diverses formes d'assistance qu'il demande, afin d'améliorer la situation humanitaire et la situation des droits de l'homme.

10. *Se félicite* de la coopération entre la République démocratique du Congo et les procédures spéciales thématiques du Conseil ainsi que des invitations qu'elle a adressées à certaines de ces procédures spéciales, et encourage le Gouvernement de la République démocratique du Congo à renforcer sa coopération à cet égard;

11. *Invite* toutes les procédures spéciales thématiques mentionnées dans sa résolution 7/20 à examiner d'urgence la situation actuelle dans l'est de la République démocratique du Congo en vue de lui remettre à sa dixième session un rapport détaillé sur les meilleurs moyens d'aider techniquement la République démocratique du Congo à corriger la situation des droits de l'homme, dans le souci d'obtenir des améliorations tangibles sur le terrain, compte tenu aussi des besoins formulés par le Gouvernement de la République démocratique du Congo;

12. *Invite* la Haut-Commissaire aux droits de l'homme à lui faire rapport à sa dixième session sur la situation des droits de l'homme dans l'est de la République démocratique du Congo et sur les activités que le Haut-Commissariat aux droits de l'homme a entreprises dans la région.

*2<sup>e</sup> séance*  
*1<sup>er</sup> décembre 2008*

Résolution adoptée telle que révisée oralement, sans être mise aux voix, voir chapitre II.

## **II. ORGANISATION DES TRAVAUX DE LA HUITIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE**

1. Conformément au paragraphe 10 de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à l'article 6 du Règlement intérieur du Conseil des droits de l'homme, figurant dans la résolution 5/1 du Conseil, le Conseil des droits de l'homme peut tenir au besoin des sessions extraordinaires si un de ses membres en fait la demande, appuyé en cela par le tiers des membres du Conseil.
2. Dans une lettre datée du 25 novembre 2008 adressée au Président du Conseil des droits de l'homme (A/HRC/S-8/1), le représentant permanent de la France, au nom de l'Union européenne, a demandé la convocation d'une session extraordinaire du Conseil des droits de l'homme le 28 novembre 2008 afin d'examiner la situation des droits de l'homme dans l'est de la République démocratique du Congo, et prendre des décisions à ce sujet.
3. Cette lettre, reçue le même jour par le Président, était accompagnée des signatures de 16 États membres du Conseil appuyant la demande susmentionnée, à savoir: Allemagne, Argentine, Bosnie-Herzégovine, Canada, Chili, France, Italie, Japon, Mexique, Pays-Bas, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suisse et Ukraine.
4. Outre par les États membres du Conseil susmentionnés, la demande a aussi été appuyée par les États observateurs suivants: Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, Grèce, Hongrie, Irlande, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie et Suède. L'Albanie, Israël et le Panama ont signé la demande par la suite.
5. Plus d'un tiers des membres du Conseil ayant appuyé la demande susmentionnée, le Président du Conseil, après des consultations avec les parties intéressées sur la date proposée, a décidé de convoquer une session extraordinaire du Conseil le 28 novembre et le 1<sup>er</sup> décembre 2008.

### **A. Ouverture et durée de la session**

6. Le Conseil a tenu sa huitième session extraordinaire à l'Office des Nations Unies à Genève, le 28 novembre et le 1<sup>er</sup> décembre 2008. Pendant la session, il a tenu deux séances.
7. La huitième session extraordinaire a été ouverte par le Président du Conseil.

### **B. Participation**

8. Ont assisté à la session extraordinaire des représentants des États membres du Conseil, des États ayant le statut d'observateur du Conseil, des observateurs d'États non membres de l'Organisation des Nations Unies et d'autres observateurs, ainsi que des observateurs d'organismes, d'institutions spécialisées et d'organisations apparentées des Nations Unies, d'organisations intergouvernementales et d'autres entités, d'institutions nationales des droits de l'homme et d'organisations non gouvernementales.

### **C. Bureau**

9. À sa deuxième session d'organisation du troisième cycle du Conseil des droits de l'homme, tenue le 19 juin 2008, le Conseil avait élu le Bureau suivant, qui a constitué également le Bureau de la huitième session extraordinaire:

*Président:* M. Martin Ihoeghian Uhomoibhi (Nigéria)

*Vice-Présidents:* M<sup>me</sup> Erlinda F. Basilio (Philippines)  
M. Alberto J. Dumont (Argentine)  
M. Marius Grinius (Canada)

*Vice-Président et Rapporteur:* M. Elchin Amirbayov (Azerbaïdjan)

### **D. Organisation des travaux**

10. Conformément au paragraphe 124 de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil, le Président du Conseil a tenu des consultations d'information ouvertes à tous le 26 novembre 2008 portant sur la préparation et l'organisation de la huitième session extraordinaire.

11. À la 1<sup>re</sup> séance, le 28 novembre 2008, le Conseil a arrêté l'organisation des travaux, notamment les temps de parole, qui devaient être de cinq minutes pour les déclarations de l'État concerné et des États membres et de trois minutes pour les déclarations des États observateurs du Conseil et des autres observateurs. La liste des orateurs devait être établie selon l'ordre chronologique de leur inscription. L'État concerné et les États membres seraient les premiers à prendre la parole, suivis des États observateurs et des autres observateurs.

12. La session extraordinaire s'est déroulée conformément aux dispositions pertinentes figurant aux paragraphes 119 à 128 de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil.

### **E. Résolution et documentation**

13. La résolution adoptée par le Conseil à sa huitième session extraordinaire est reproduite au chapitre I du présent rapport.

14. La liste des documents distribués à la huitième session extraordinaire du Conseil est reproduite à l'annexe jointe au présent rapport.

### **F. Déclarations**

15. À la 1<sup>re</sup> séance, le 28 novembre 2008, la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a fait une déclaration.

16. À la même séance, le Président-Rapporteur du Groupe de travail sur la détention arbitraire a fait une déclaration au nom du Comité de coordination des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil.

17. Toujours à la même séance, le représentant de la République démocratique du Congo a fait une déclaration en tant qu'État concerné.

18. À la même séance, des déclarations ont été faites par:

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Afrique du Sud, Allemagne, Angola, Argentine, Bangladesh, Bolivie, Brésil, Canada, Chili, Chine, Cuba, Djibouti, Égypte (au nom du Groupe des États d’Afrique), Fédération de Russie, France (au nom de l’Union européenne et des États suivants: Albanie, Arménie, Bosnie-Herzégovine, Croatie, ex-République yougoslave de Macédoine, Moldova, Monténégro, Turquie et Ukraine), Ghana, Inde, Indonésie, Italie, Japon, Malaisie, Mexique, Nigéria, Pakistan (au nom de l’Organisation de la Conférence islamique), Pays-Bas, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suisse, Uruguay et Zambie;

b) Les observateurs d’États non membres suivants: Algérie, Australie, Danemark, Finlande, Irlande, Israël, Norvège, Panama et Soudan;

c) L’observateur du Saint-Siège.

19. À la 2<sup>e</sup> séance, le 1<sup>er</sup> décembre 2008, des déclarations ont été faites par:

a) Les observateurs des États non membres suivants: Belgique, Costa Rica, Grèce, Kenya, Maldives, Nouvelle-Zélande et Suède;

b) Les observateurs des institutions nationales des droits de l’homme suivants: Commission rwandaise des droits de l’homme (également au nom du Président du Réseau d’institutions nationales africaines de défense des droits de l’homme);

c) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: Amnesty International, Centre international des droits de la personne et du développement démocratique, Action internationale pour la paix et le développement dans la région des Grands Lacs, Fédération internationale des ligues des droits de l’homme, Franciscain international, Alliance internationale d’aide à l’enfance, Organisation mondiale contre la torture, United Nations Watch, Association pour l’éducation d’un point de vue mondial, Human Rights Watch, Commission internationale de juristes, Nord-Sud XXI, Comité international pour le respect et l’application de la Charte africaine des droits de l’homme et des peuples.

20. À la 2<sup>e</sup> séance, le 1<sup>er</sup> décembre 2008, le Président a présenté des observations finales.

### **G. Décision concernant le projet de proposition**

21. À la 2<sup>e</sup> séance, le 1<sup>er</sup> décembre, le représentant de la France, au nom de l’Union européenne, a informé le Conseil que le projet de résolution A/HRC/S-8/L.1 avait été retiré.

22. À la même séance, le représentant de l’Égypte, au nom du Groupe des États d’Afrique, a présenté le projet de résolution A/HRC/S-8/L.2/Rev.2, qui avait pour auteur l’Égypte, au nom du Groupe des États d’Afrique. Par la suite, Monaco et la Suisse se sont associés aux auteurs.

23. Également à la même séance, le représentant de la République démocratique du Congo a fait une déclaration en tant qu’État concerné.

24. Le représentant du Canada a fait une déclaration pour expliquer la position de sa délégation avant le vote.
25. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.
26. Les représentants de la France, au nom de l'Union européenne, et de la Fédération de Russie ont fait des déclarations pour expliquer la position de leurs délégations après l'adoption de la résolution.
27. Pour le texte de la résolution adoptée, voir le chapitre I.

### **III. RAPPORT DU CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME SUR SA HUITIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE**

28. À la 2<sup>e</sup> séance, le 1<sup>er</sup> décembre 2008, le rapport a été adopté *ad referendum* et le Rapporteur a été chargé de le finaliser.

ANNEXE

**Liste des documents distribués à la huitième session extraordinaire du Conseil**

- |                     |  |
|---------------------|--|
| A/HRC/S-8/1         | Lettre datée du 25 novembre 2008 adressée au Président du Conseil des droits de l'homme par le Représentant permanent de la France auprès de l'Office des Nations Unies à Genève |
| A/HRC/S-8/2         | Rapport du Conseil des droits de l'homme sur sa huitième session extraordinaire  |
| A/HRC/S-8/L.1       | France (au nom de l'Union européenne), Nouvelle-Zélande, Norvège: projet de résolution. Situation des droits de l'homme dans l'est de la République démocratique du Congo        |
| A/HRC/S-8/L.2       | Égypte (au nom du Groupe des États d'Afrique): projet de résolution. Situation des droits de l'homme dans l'est de la République démocratique du Congo                           |
| A/HRC/S-8/L.2/Rev.1 | Égypte (au nom du Groupe des États d'Afrique): projet de résolution révisé. Situation des droits de l'homme dans l'est de la République démocratique du Congo                    |
| A/HRC/S-8/L.2/Rev.2 | Égypte (au nom du Groupe des États d'Afrique): projet de résolution révisé. Situation des droits de l'homme dans l'est de la République démocratique du Congo                    |
| A/HRC/S-8/NGO/1     | Written statement submitted by Amnesty International, a non-government organization in special consultative status   |
| A/HRC/S-8/NGO/2     | Written statement submitted by the Association for World Education, a non-government organization on the Roster  |

-----